



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit
Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83)
5e avis

**N° MRAe
019247/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 29 juillet 2026 en collégialité électronique par Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) 5e avis. Le maître d'ouvrage du projet est la société FERME d'AKUO 1. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 (novembre 2021) ;
- une note de mise à jour de l'étude d'impact (octobre 2025) ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 17/06/2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18/06/2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 juillet 2026 ;
- par courriel du 18/06/2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société FERME d'AKUO 1 souhaite créer et exploiter un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-les-Montrieux (83). Ce parc, organisé en deux îlots, occupera une surface de 13,9 ha (emprise foncière totale du parc clôturé) à laquelle s'ajoutera une surface de 15,3 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La MRAe a déjà émis quatre avis sur ce projet, dans le cadre d'une première demande d'autorisation de défrichement en date du 29 mai 2020, d'une première demande de permis de construire en date du 23 juillet 2020, d'une deuxième demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021, d'une deuxième demande de permis de construire et troisième demande d'autorisation de défrichement en date du 7 avril 2022.

Le dossier n'indique pas si les caractéristiques du projet telles que le nombre de modules, la puissance de l'installation, la production annuelle d'électricité, la longueur de la clôture, les plantations... sont modifiées.

La MRAe recommande d'intégrer le document d'orientations et d'objectifs du SCoT Provence Verte Verdon ainsi que la charte du parc naturel régional de la Sainte Baume et de réviser le choix du site proposé pour éviter le réservoir de biodiversité identifié dans ces documents.

La MRAe recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction en faveur de plusieurs espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de mammifères et de chiroptères protégées ou patrimoniales ou, à défaut, de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	7
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	7
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	7
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	8

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société FERME D'AKUO 1 a déposé une demande d'autorisation de défrichement en décembre 2019 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-les-Montrieux (83), qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 29 mai 2020](#). Le projet occupait une surface de 25 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoutait une surface de 10 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Il prévoyait la réalisation de 2 497 ml de pistes légères et de 910 ml de pistes lourdes (renforcées). La demande de permis de construire relative au projet a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 23 juillet 2020](#).

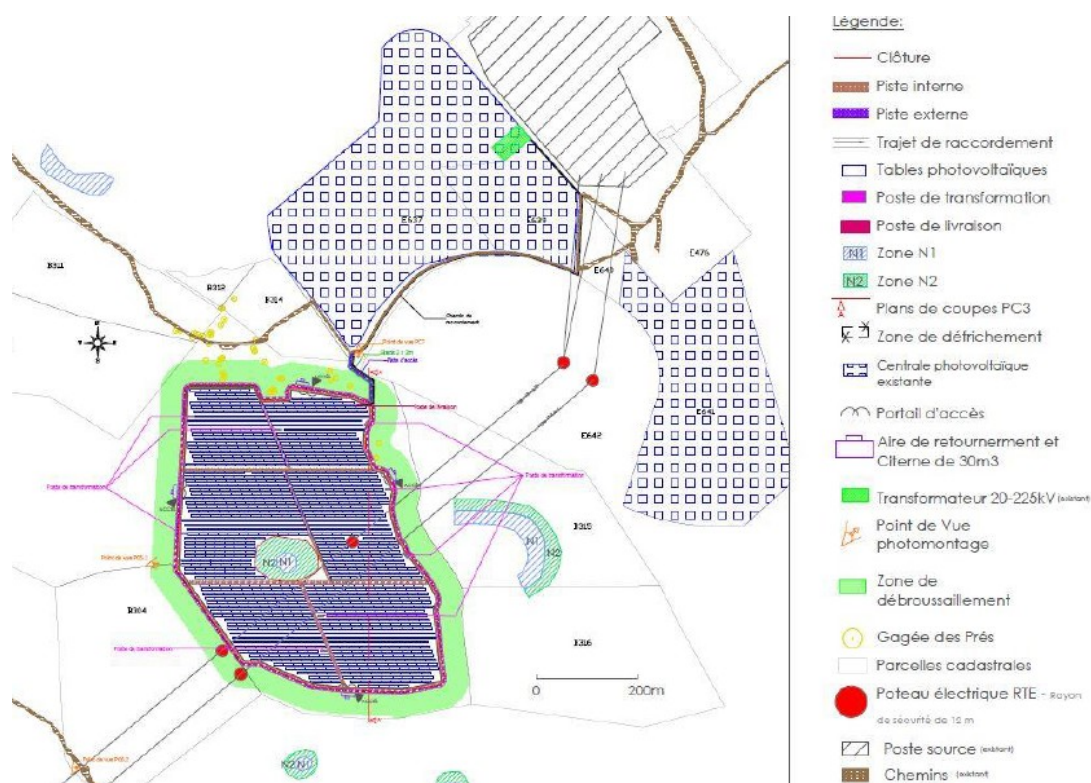


Figure 1: plan de masse du projet initial. Source : étude d'impact initiale.

La MRAe a émis un [avis en date du 25 mars 2021](#) sur une nouvelle version du projet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement. Le projet modifié présentait une diminution de l'emprise des installations de 2,86 ha par rapport au projet initial.

Ces trois demandes d'autorisations ont été retirées par le porteur de projet, suite à des avis défavorables de la DDTM¹ du Var à l'issue de la reconnaissance des bois à défricher.

La MRAe a émis un [avis en date du 7 avril 2022](#) sur une nouvelle version du projet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Le projet modifié, divisé en deux îlots, présentait une diminution de l'emprise des installations par rapport au projet initial (17,36 ha au lieu

¹Direction départementale des territoires et de la mer.

de 25 ha) et une augmentation du périmètre des OLD (12,34 ha au lieu de 10 ha). Il prévoyait la réalisation de 2 411 ml de pistes légères et de 2 675 ml de pistes lourdes.

1.2. Description et périmètre du projet

Compte-tenu de la nécessité de maintenir une distance de 65 m entre le parc et les lignes électriques de transport entre les deux îlots, d'intégrer les dernières prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) relatives aux glacis, accès et OLD, de mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité, le projet prévoit :

- de mettre en place un glacis² de 5 m autour des pistes externes ;
- d'augmenter la largeur des OLD à 75 m sur les faces est et sud du projet ;
- d'ajouter une piste secondaire à l'est pour rejoindre la centrale existante sur Néoules ;
- d'aménager 5 585 ml de pistes lourdes³ ;
- de réaliser un poste de livraison, qui « sera raccordé au poste de livraison de la centrale voisine "Verrerie 1" afin d'injecter l'énergie produite sur le poste RTE⁴ ».

Le projet occupe une surface de 13,9 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 15,3 ha pour satisfaire aux OLD. Une nouvelle demande de défrichement portant sur une surface de 1,07 ha est déposée « pour faire suite à la modification d'emprise ».

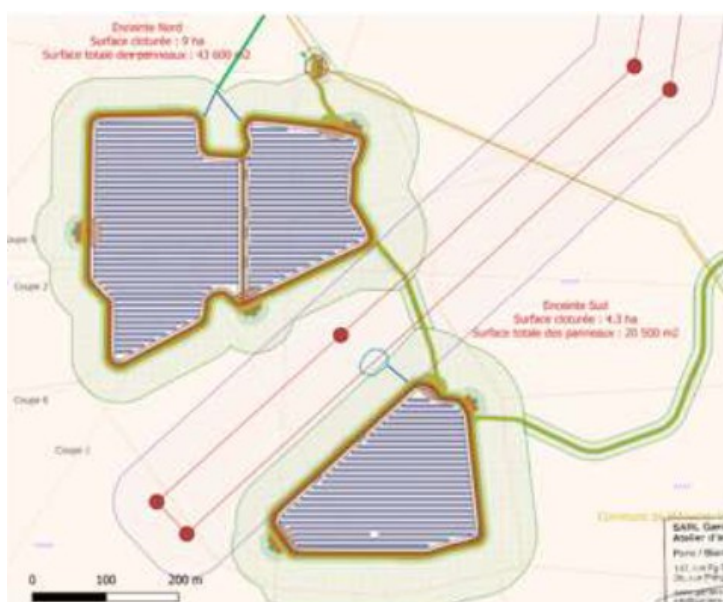


Figure 2: plan de masse de la dernière version du projet. Source : note de mise à jour de l'étude d'impact.

La durée des travaux est de 8 à 10 mois. La date prévisionnelle de commencement n'est pas précisée.

Le dossier n'indique pas si les autres caractéristiques du projet sont modifiées : le nombre de modules (ou panneaux), la puissance de l'installation, la production annuelle d'électricité⁵, la longueur de la clôture, les plantations, etc.

² Zone exempte de végétation ligneuse (arbres, arbustes...) sauf arbres remarquables et où la végétation herbacée est maintenue rase.

³Toutes les pistes aménagées sont considérées comme des pistes lourdes selon la doctrine du SDIS de 2025.

⁴ Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

La MRAe recommande d'indiquer si les autres caractéristiques du projet sont modifiées et de les préciser (nombre de modules, puissance de l'installation, production annuelle d'électricité...).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre des rubriques « 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » et « 47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire.

La MRAe constate que le dossier n'évoque pas la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées, alors que le projet engendre des impacts résiduels significatifs sur de nombreuses espèces protégées (cf. § 2.1 du présent avis).

Dans son avis du 7 avril 2022, la MRAe relevait que le projet n'était pas conforme au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision. Le PLU révisé a créé deux secteurs Npv correspondant au site du projet, encadrés par l'orientation d'aménagement et de programmation « Saint-Guillaume ». La MRAe rappelle que dans son [avis du 19 octobre 2023 sur le projet de révision du PLU de Méounes-lès-Montrieux](#), elle recommandait de « réviser le choix du site proposé pour le secteur Npv de Saint-Guillaume pour éviter le réservoir de biodiversité identifié par le parc naturel régional de la Sainte-Baume et le SCoT Provence Verte Verdon ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants : la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Aucune mise à jour⁶ de l'étude d'impact et du résumé non technique n'a été faite, ce qui ne permet pas de disposer de documents autoportants et compréhensibles par le public, malgré l'ajout d'une note présentant les principales évolutions.

La MRAe, dans son avis en date 7 avril 2022, émettait plusieurs recommandations. Or le dossier n'indique pas les réponses apportées par le porteur de projet à ces recommandations.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact et le résumé non technique, et de compléter le dossier par les réponses apportées aux recommandations figurant dans son avis de 7 avril 2022.

1.6. Justification des choix

La MRAe recommandait, dans son avis en date 7 avril 2022, de « réviser le choix du site proposé pour éviter le réservoir de biodiversité identifié par le parc naturel régional de la Sainte-Baume et le SCoT

⁵Le dossier n'indique que des « fourchettes » : entre 15 et 20 MWc pour la puissance installée et entre 21 et 29 GWh/an pour la production annuelle d'électricité.

⁶De façon apparente, par exemple avec une couleur différente.

Provence Verte Verdon⁷. » En effet, la MRAe précise à nouveau que le site du projet se situe dans un « cœur de nature » (Barres de Cuers et collines de Néoules, Haute vallée du Gapeau, Mont Caume) identifié au SCoT Provence Verte Verdon. Or le document d'orientation et d'objectifs indique que « *dans le périmètre du PNR Sainte-Baume : les nouveaux projets ou extensions des installations existantes [...] de centrales photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à s'implanter dans les cœurs de nature* ». Le dossier ne propose toujours pas d'analyse de solutions alternatives pour le choix du site d'implantation du projet.

La MRAe recommande, à nouveau, de réviser le choix du site proposé pour éviter le réservoir de biodiversité identifié par le parc naturel régional de la Sainte-Baume et le SCoT Provence Verte Verdon.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

L'aire d'étude est située au sein de la ZNIEFF⁸ de type II « *barres de Cuers et collines de Néoules* », à proximité des ZNIEFF de type II « *vallée du Gapeau* » (2 km), « *plateau de Siou Blanc forêt domaniale de Morières* » (2 km), « *vallon de la Foux* » (3 km), des sites Natura 2000 « *mont Caume, mont Faron, forêt domaniale des Morières* » (2,5 km) et « *massif de la Sainte-Baume* » (5 km).

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés d'avril à juillet 2025 selon une méthode satisfaisante. « *Les prospections menées en 2025 ont porté à la fois sur la zone d'extension et sur l'emprise globale du projet, permettant de mettre à jour l'évaluation des enjeux et des impacts environnementaux* ».

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : flore (Gagée des près, Aliboufier), insectes (Thècla du frêne), amphibiens (Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur), reptiles (Couleuvre d'Esculape, Orvet de Vérone), oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Petit-duc scops, Tourterelle des bois...), chiroptères (important cortège avec 21 espèces présentes dont Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule commune...), mammifères (Genette commune, Hérisson d'Europe).

La nouvelle piste à l'est du site est située sur « *une petite mare de chasse favorable à la reproduction des amphibiens* » et « *sur des habitats favorables pour la Couleuvre d'Esculape et pour l'Orvet de Vérone, deux espèces [de reptiles] à enjeu modéré* ».

Le maître d'ouvrage propose de compléter les mesures « *R1 évitement de zones écologiques sensibles*⁹ » et « *R3 définition d'OLD alvéolaires (bande de 20 à 75 mètres) en accord avec les enjeux écologiques* », pour réduire les impacts bruts du projet. Il indique que « *les ajustements d'emprise du*

⁷La MRAe précise que le site du projet est situé dans un « cœur de nature » identifié par la carte de la [trame verte et bleue](#) du SCoT Provence Verte Verdon et au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre identifié par le plan du parc naturel régional de la Sainte-Baume. Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT indique que « *dans le périmètre du PNR Sainte Baume : les nouveaux projets ou extensions des installations existantes [...] de centrales photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à s'implanter dans les cœurs de nature* ».

⁸ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁹Évitement des murets/ruines et de la mare de chasse situés au droit ou à proximité de la nouvelle piste, réduction de l'emprise du parc photovoltaïque, augmentation de la largeur du corridor central.

projet n'entraînent pas de modification significative des impacts environnementaux identifiés dans l'étude d'impact de 2021. Les effets résiduels sur les habitats et les espèces demeurent globalement comparables à ceux précédemment évalués. [...] En conséquence, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies initialement conservent toute leur pertinence et suffisent à prévenir les incidences notables. Aucune mesure supplémentaire n'apparaît nécessaire », en dehors des compléments cités supra.

Les impacts bruts du projet sur le milieu naturel ne sont pas suffisamment caractérisés et ne sont pas quantifiés en termes de surface ou linéaire d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits ou dégradés, de nombre d'individus détruits ou dérangés par rapport à la population présente... Le dossier n'apprécie pas le caractère significatif des impacts résiduels pour l'ensemble des espèces, par le croisement des enjeux et des impacts. Il ne détermine pas les pertes de biodiversité qui devront être compensées.

La MRAe considère que le projet engendre des impacts résiduels significatifs sur de nombreuses espèces protégées :

- insectes (Lucane cerf-volant) : destruction ou dérangement de 10 à 40 individus, destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (14,9 ha) et entretien des OLD (13,2 ha) ;
- amphibiens (Crapaud épineux, Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur) : destruction ou dérangement de 1 à 10 individus, destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (0,07 à 16,03 ha) et entretien des OLD (1,06 à 15 ha) ;
- reptiles (Couleuvre d'Esculape, Orvet de Vérone, Psammodyrome d'Edwards, Seps strié, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre de Montpellier) : destruction ou dérangement de 1 à 5 individus, destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (0,05 à 16,03 ha) et entretien des OLD (1,02 à 15 ha) ;
- oiseaux (Petit-duc scops, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Fauvette passerinette, Linotte mélodieuse et « *cortège des oiseaux communs protégés (22 espèces)* ») : destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (1,05 à 15,9 ha) et entretien des OLD (14,5 ha) ;
- mammifères (Genette commune, Hérisson d'Europe, Muscardin, Écureuil roux) : destruction ou dérangement de 1 à 5 individus, destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (14,95 à 15,92 ha) et entretien des OLD (13,83 à 14 ha) ;
- chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Barbastelle d'Europe, Rhinolophe euryale, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit murin, Grand murin, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi, Murin cryptique, Noctule commune, Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius) : destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (15,95 ha) et entretien des OLD (15,6 ha) et de 2 arbres-gîtes potentiels ;

Des espèces patrimoniales sont également touchées :

- oiseaux (Tourterelle des bois) : destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (15,9 ha) et entretien des OLD (14,5 ha) ;
- flore (Aliboufier) : destruction ou dégradation d'habitats d'espèces par effet d'emprise (15,9 ha) et entretien des OLD (14,5 ha), destruction ou altération d'habitat de 340 pieds.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Afin de respecter la réglementation, la MRAe invite le maître d'ouvrage à approfondir la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) en privilégiant la recherche de l'évitement (en reconsidérant si besoin le périmètre du projet et son

emplacement), en consolidant les mesures de réduction et, en fonction de l'efficacité des mesures précédentes, en prévoyant des mesures de compensation proportionnées aux incidences résiduelles afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Le cas échéant, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées devra être déposé.

La MRAe souligne que le porteur de projet n'a pas pris en compte la recommandation qu'elle émettait dans son avis du 7 avril 2022, à savoir de mettre en œuvre des mesures de compensation en faveur des espèces floristiques et faunistiques afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande à nouveau de revoir les mesures d'évitement et de réduction en faveur de plusieurs espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de mammifères et de chiroptères protégées ou patrimoniales ou, à défaut, de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité de deux sites Natura 2000 « mont Caume – mont Faron – forêt domaniale des Morières » (2,1 km) et « massif de la Sainte-Baume » (5,2 km) désignés au titre de la directive Habitats¹⁰.

Le « *porter à connaissance dans le cadre d'une modification d'emprise* » indique (p62) que « *concernant les chiroptères, l'augmentation des OLD et l'ajout de la nouvelle piste n'impacteront pas davantage les espèces présentes* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette appréciation.

2.2. Risque d'inondation

La note de mise à jour de l'étude d'impact indique que « *comme indiqué dans l'EIE [étude d'impact environnemental] déposée en 2021 p.333, l'étude hydraulique a été réalisée selon le design n°4 et a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau. Le design n°6 ayant une emprise plus limitée, les hypothèses et conclusions de l'étude hydraulique faite sur base du design n°4 peuvent être conservées. L'étude sera revue avant la construction afin de correspondre à l'implantation du projet arrêtée par l'autorisation de défrichement et l'autorisation d'urbanisme. Un dossier de déclaration loi sur l'eau révisé pourra être présenté au MISEN¹¹ si nécessaire* ».

Une actualisation de l'étude hydraulique de janvier 2021 permettrait de justifier l'absence de modification des hypothèses et des conclusions relatives à la gestion des eaux de ruissellement.

2.3. Risque d'incendie de forêt

Toutes les pistes créées seront des pistes lourdes, conformément à l'évolution de la doctrine en matière de défense contre le risque d'incendie dans le Var. L'« *annexe n°1 à la demande de permis de construire – mesures de limitation et maîtrise du risque incendie* » indique qu'« *une étude géotechnique menée en phase d'étude d'ingénierie de détails (pré-construction) permettra d'attester de la résistance de 26 tonnes des pistes et aires créées en fonction des caractéristiques du sous-sol* ».

Compte-tenu de la « *géologie karstique dominante* » du site (présence de cavités, instabilité potentielle) il semble cependant nécessaire de réaliser dès à présent une évaluation de la portance du sol, pour déterminer sa compatibilité avec la création de pistes lourdes.

¹⁰ Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

¹¹ Mission inter-services de l'eau et de la nature.